

DECISION n° 2024-91DC

Objet : Avenant 1 Convention de mise à disposition partielle et temporaire du bâtiment du foyer des jeunes sur Erdre-en-Anjou

Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 juin 2020 portant délégation d'attributions dudit conseil au Président ;

Vu l'arrêté n°2020-11A portant délégation de fonctions du Président à Madame Brigitte Olignon ;

Vu la décision n°2020-159DC relative à la signature d'une convention de mise à disposition partielle et temporaire du bâtiment du « Foyer des jeunes » dans le cadre de l'ALSH Ado ;

Vu le plan d'action N°22 de la démarche RSO de la CCVHA « Développer une offre de services responsables répondant aux attentes et besoins des citoyens » ;

Vu l'axe 3 du projet de territoire de la CCVHA dit « Encourager et tirer parti du rayonnement sur tout le territoire, des dynamiques urbaines attractives à l'échelle du bassin angevin »

CONSIDERANT la convention de mise à disposition partielle et temporaire du bâtiment du « Foyer des jeunes » dans le cadre de la gestion de l'ALSH Ado validée par la décision 2020-159DC ;

CONSIDERANT la nécessité d'une cohérence dans les échéances des conventions de mise à disposition des bâtiments sur une même commune;

DECIDE

Article 1er : de valider l'avenant proposé par la commune d'Erdre-en-Anjou permettant de prolonger d'un an la convention de mise à disposition partielle et temporaire du bâtiment du « Foyer des jeunes » dans le cadre de la gestion de l'ALSH Ado ;

Article 2 : Certifier le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et Publiée sur le site internet de la collectivité ; Informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Monsieur le directeur général des services de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Le Lion-d'Angers, le 27/05/2024

La Vice-Présidente en charge de
l'enfance et de la Jeunesse,

Brigitte OLIGNON